



ASSEMBLÉE  
13<sup>ème</sup> session  
Point 11 de l'ordre du jour

92FUND/A.13/10/1  
12 août 2008  
Original: ANGLAIS

FONDS COMPLÉMENTAIRE  
4<sup>ème</sup> session  
Point 11 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.4/9/1

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
23<sup>ème</sup> session  
Point 8 de l'ordre du jour

71FUND/AC.23/6/1

## COMPOSITION ET MANDAT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION COMMUN DU FONDS DE 1992, DU FONDS DE 1971 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

### Note de l'Organe de contrôle de gestion

<b>Résumé:</b>	L'Organe de contrôle de gestion commun des trois Fonds, ayant examiné sa composition et son mandat, a proposé des amendements afin de tenir compte de l'évolution de ses activités et responsabilités depuis sa création en 2002.
<b>Mesures à prendre:</b>	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992:</u> Examiner et approuver la proposition de révision concernant la composition et le mandat de l'Organe de contrôle de gestion.</p> <p><u>Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971:</u> Prendre note des informations figurant dans le présent document et de la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992.</p>

#### 1 **Introduction**

- 1.1 À leurs sessions d'octobre 2007, les organes directeurs ont décidé qu'il serait nécessaire de modifier le mandat de l'Organe de contrôle de gestion pour inclure l'organisation du processus d'appel d'offre concernant la désignation du Commissaire aux comptes, quand le moment serait venu.
- 1.2 L'Organe de contrôle de gestion a saisi cette occasion pour examiner sa composition et son mandat, proposant d'apporter d'autres amendements afin de tenir compte de l'évolution de ses activités et responsabilités depuis sa création en 2002. La proposition de révision concernant la composition et le

mandat figure à l'annexe I (version corrigée) et à l'annexe II (exemplaire propre) pour examen des organes directeurs.

- 1.3 Le Règlement intérieur de l'Organe de contrôle de gestion sera mis à jour en temps utile, au vu de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 au sujet de la révision concernant la composition et le mandat. À cet égard, il est proposé de déplacer les points 6 et 7 de la composition et du mandat, qui sont de nature plus administrative, dans le Règlement intérieur de l'Organe de contrôle de gestion.

## **2 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre**

### **2.1 Assemblée du Fonds de 1992**

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document; et
- b) examiner et approuver la proposition de révision concernant la composition et le mandat de l'Organe de contrôle de gestion.

### **2.2 Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971**

Prendre note des informations figurant dans le présent document et de la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992.

\* \* \*

## ANNEXE I

### PROPOSITION DE RÉVISION COMPOSITION ET MANDAT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION COMMUN DU FONDS DE 1992, DU FONDS DE 1971 ET DU FONDS COMPLEMENTAIRE

NB Le nouveau texte a été **ombré**. Le texte supprimé a été **barré**.

#### COMPOSITION

- 1 Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble des Organisations. ~~Les membres élus sur désignation des États Membres du Fonds de 1992 et ne peuvent recevoir aucune instruction de qui que ce soit, y compris de leur gouvernement.~~
- 2 L'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: ~~un en tant que Président, désigné par les États Membres du Fonds de 1992; cinq, six à titre personnel, désignés par les États Membres de ce même Fonds et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations (une 'personnalité extérieure' un 'expert financier')~~ ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de **finances et de contrôle de gestion**, désigné par le **(la) Président(e)** de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les désignations, accompagnées du curriculum vitae des candidats, sont communiquées à l'Administrateur ~~six semaines au moins avant la session au cours de laquelle se tient le scrutin.~~ en réponse à une invitation de ce dernier à procéder à ladite désignation. Le **(la) Président(e)** de l'Assemblée du Fonds de 1992 propose, en concertation avec les **président(e)s** du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, pour examen et approbation des organes directeurs, le nom de l'un des membres élus de l'Organe de contrôle de gestion pour assurer la présidence dudit Organe.
- 3 Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. ~~Trois des sièges que détiennent les États Membres du Fonds de 1992 au sein du premier Organe de contrôle de gestion élu ne sont pas renouvelables.~~ Si les désignations à l'élection de l'Organe de contrôle de gestion ne devaient pas permettre, en un tour de scrutin, de pourvoir les postes vacants, les membres actuels dudit Organe ayant exercé deux mandats peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire unique, à condition d'être désignés par au moins un des États Membres du Fonds de 1992. L'expert financier a un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.
- 4 ~~Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble des Organisations. Les membres élus sur désignation des États Membres du Fonds de 1992 ne peuvent recevoir aucune instruction de leur gouvernement.~~
- 4 Les frais de voyage et de séjour des **six** membres de l'Organe ~~élus sur désignation des États Membres du Fonds de 1992~~ sont pris en charge par les Organisations. ~~Le sont également les frais de voyage du membre sans relation avec les Organisations (la 'personnalité extérieure') ainsi que des honoraires d'un montant approprié.~~ L'Assemblée du Fonds de 1992 se prononce, épisodiquement, sur le montant des **émoluments versés aux six membres élus et les honoraires payés à l'expert financier.** Le **calendrier** et le mode de paiement sont convenus entre l'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur.

#### MANDAT

- 5 L'Organe de contrôle de gestion a pour mandat:
  - a) d'analyser l'**adéquation et l'efficacité** ~~des systèmes financier et de gestion des Organisations en ce qui concerne les questions importantes,~~ de l'établissement des rapports financiers, des contrôles internes, des procédures opérationnelles, de la gestion des risques et des **sujets connexes;**

- b) de contribuer à une meilleure compréhension et à l'efficacité de la fonction de contrôle de gestion au sein des Organisations et de servir de cadre à la discussion ~~des questions de contrôle interne, des procédures opérationnelles~~ des sujets mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus et des questions soulevées dans le rapport du Commissaire aux comptes
- c) de discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir ~~et de fournir des éléments pour l'élaboration du plan stratégique de vérification;~~
- d) d'examiner les états et les rapports financiers des Organisations;
- e) ~~d'examiner tous les rapports pertinents~~ de passer en revue et d'examiner les conclusions du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers des Organisations ~~et formuler les recommandations appropriées à l'intention des organes directeurs des Fonds;~~
- ~~f) de formuler les recommandations appropriées à l'intention des organes directeurs;~~
- f) ~~de gérer le processus de sélection du Commissaire aux comptes ; et~~
- g) d'entreprendre toute autre tâche ou activité, y compris les tâches ou activités demandées par les organes directeurs des Fonds. Quand l'Organe de contrôle de gestion entreprend un travail de sa propre initiative, le (la) Président(e) de l'Organe peut informer le (la) Président(e) de l'Assemblée du Fonds de 1992 (et, le cas échéant, des autres organes directeurs) du travail entrepris.

~~6 — L'Organe de contrôle de gestion se réunit normalement au moins deux fois par an. Le Président de l'Organe et le Commissaire aux comptes peuvent demander la tenue d'autres réunions. Les réunions sont convoquées par l'Administrateur en consultation avec le Président de l'Organe. [À TRANSFÉRER DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION]~~

~~7 — Le Commissaire aux comptes, l'Administrateur et le Chef du Service des finances et de l'administration assistent normalement aux réunions. [À TRANSFÉRER DANS LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION]~~

6 Le Président de l'Organe rend compte des travaux de ce dernier à chaque session ordinaire ~~des organes directeurs~~ de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

7 Tous les trois ans, ~~les organes directeurs~~ l'Assemblée du Fonds de 1992, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds complémentaire examinent le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion et son mandat en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par le Président de l'Organe.

\* \* \*

## ANNEXE II

### PROPOSITION DE RÉVISION COMPOSITION ET MANDAT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION COMMUN DU FONDS DE 1992, DU FONDS DE 1971 ET DU FONDS COMPLEMENTAIRE

(exemplaire propre)

#### COMPOSITION

- 1 Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble des Organisations et ne peuvent recevoir aucune instruction de qui que ce soit, y compris de leur gouvernement.
- 2 L'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: six à titre personnel désignés par les États Membres du Fonds de 1992 et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations (un 'expert financier') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requise en matière de finances et de contrôle de gestion, désigné par le (la) Président(e) de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les désignations, accompagnées du curriculum vitae du candidat, sont communiquées à l'Administrateur en réponse à une invitation de ce dernier à procéder à ladite désignation. Le (la) Président(e) de l'Assemblée du Fonds de 1992 propose, en concertation avec les président(e)s du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, pour examen et approbation des organes directeurs, le nom de l'un des membres élus de l'Organe de contrôle de gestion pour assurer la présidence dudit Organe.
- 3 Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Si les désignations à l'élection de l'Organe de contrôle de gestion ne devaient pas permettre, en un tour de scrutin, de pourvoir les postes vacants, les membres actuels dudit Organe ayant exercé deux mandats peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire unique, à condition d'être désignés par au moins un des États Membres du Fonds de 1992. L'expert financier a un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.
- 4 Les frais de voyage et de séjour des membres de l'Organe sont pris en charge par les Organisations. L'Assemblée du Fonds de 1992 se prononce, épisodiquement, sur le montant des émoluments versés aux six membres élus et les honoraires payés à l'expert financier. Le calendrier et le mode de paiement sont convenus entre l'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur.

#### MANDAT

- 5 L'Organe de contrôle de gestion a pour mandat:
  - a) d'analyser l'adéquation et l'efficacité des systèmes financier et de gestion des Organisations, de l'établissement des rapports financiers, des contrôles internes, des procédures opérationnelles, de la gestion des risques et des sujets connexes;
  - b) de contribuer à une meilleure compréhension et à l'efficacité de la fonction de contrôle de gestion au sein des Organisations et de servir de cadre à la discussion des sujets mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus et des questions soulevées dans le rapport du Commissaire aux comptes;
  - c) de discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir et de fournir des éléments pour l'élaboration du plan stratégique de vérification;
  - d) d'examiner les états et rapports financiers des Organisations;

- e) de passer en revue et d'examiner les conclusions du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers des Organisations et formuler les recommandations appropriées à l'intention des organes directeurs des Fonds;
  - f) de gérer le processus de sélection du Commissaire aux comptes ; et
  - g) d'entreprendre toute autre tâche ou activité, y compris les tâches ou activités demandées par les organes directeurs des Fonds. Quand l'Organe de contrôle de gestion entreprend un travail de sa propre initiative, le (la) Président(e) de l'Organe peut informer le (la) Président(e) de l'Assemblée du Fonds de 1992 (et, le cas échéant, des autres organes directeurs) du travail entrepris.
- 6 Le Président de l'Organe rend compte des travaux de ce dernier à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Conseil d'administration du Fonds de 1971 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 7 Tous les trois ans, l'Assemblée du Fonds de 1992, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds complémentaire examinent le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion et son mandat en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par le Président de l'Organe.
-